

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 51.  
N° 19.

Te Uea a te Hui no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
8 no me 1902.

### PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois...	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

Décision du Contentieux administratif.

Réception de Madame Edouard Petit.

Arrêté promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 8 février 1902 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics. — Décret y annexé.

Arrêté ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea divers crédits d'ordre au titre de l'exercice 1901.

Arrêté ouvrant au budget local des Marquises un crédit d'ordre de la somme de 45,000 francs au titre de l'exercice 1901.

Arrêté ouvrant au budget local des Tuamotu un crédit d'ordre de la somme de 50,000 francs au titre de l'exercice 1901.

Arrêté ouvrant au budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent un crédit d'ordre de la somme de 10,000 francs, au titre de l'exercice 1901.

Arrêté ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara un crédit d'ordre de la somme de 25,000 francs.

Décision chargeant provisoirement les gendarmes des Tubuai, Raivavae et Rapa des fonctions de notaire dans ces îles.

Arrêté autorisant la « Tahiti commercial and sugar company » à installer à Papeete un moteur à gazoline.

Arrêté appliquant au chinois Lou-Vaug, n° 899, restaurateur à Papeete, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1901.

Arrêté autorisant les chinois Eou-Kan-Se, n° 751, et Tching-Foo, n° 822, à ouvrir un restaurant à Papeete.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete pour l'année 1902.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception des Marquises pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1902.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et des Gambier pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires de la perception de Taiohae pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des Dépendances pour l'année 1902.

Nominations, Mutations, Mouvements.

### PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction publique. — Session des examens de l'instruction publique.

Avis d'adjudication. — Exploitation du service postal autour de Pile du 1<sup>er</sup> juillet 1902 au 1<sup>er</sup> juillet 1905.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

id. — Plants tenus à la disposition du public par le Jardin Raoul.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Ovalau ».

Service des Contributions. — Avis.

Service des Contributions. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de mars 1902.

id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie au 1<sup>er</sup> mai 1902.

Service de l'Enregistrement. — Successions indigènes.

Avis. — Cours professionnel.

Observations météorologiques du mois de mars 1902.

## PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Madame Edouard Petit ne recevra pas mercredi prochain, 14 courant.

### CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie,

Yu la requête du 29 janvier 1902, introduite au nom de la Municipalité de Papeete, par M. Cardella, Maire de ladite commune, à ce dûment autorisé, laquelle tend à obtenir au profit de ladite commune, l'inscription d'office, par M. le Gouverneur, au budget de la colonie (chapitre des dépenses obligatoires), d'une somme de 24,500 fr., constituant la part à elle due en vertu de l'article 47 § 4 et 13 du décret du 8 mars 1879 sur le produit de l'impôt des patentes et du principal des taxes et contributions de la colonie ;

Vu les mémoires présentés par la Commune défenderesse, les mémoires en défense de M. Girard, sous-chef de bureau, chargé de soutenir l'action, concluant au rejet de la demande, la quote-part réclamée ne constituant qu'une subvention facultative ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Où M. Joly, Juge au Tribunal supérieur, en son rapport ;

Où M<sup>e</sup> Langomazino, en sa plaidoirie, au nom de la Commune de Papeete ;

Où M. Girard, représentant de l'Administration, en ses conclusions ;

Où M. Jouannet, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, et hors de la présence des parties,

Considérant que la quote-part réclamée par la Commune dans les taxes et contributions locales ne figure pas au titre des dépenses obligatoires prévues par l'art. 33 de la loi du 13 avril 1900, qu'elle n'a pas, il est vrai, fait l'objet d'un arrêté de promulgation dans la colonie ;

Mais qu'à supposer nécessaire l'accomplissement de cette formalité, on doit considérer comme équivalent le fait que la dite loi a été in-

sérée au *Journal officiel* de la colonie (n° 44 du 1<sup>er</sup> novembre 1900), et que, de plus, elle a servi de base à certains actes de l'autorité, notamment à deux décrets rendus en forme de règlements d'administration publique en date des 20 et 29 août 1901 statuant sur des délibérations du Conseil général de la colonie prises en conformité de ladite loi, lesquels décrets ont été régulièrement promulgués par arrêtés des 7 octobre et 20 novembre 1901 ;

Que la quote-part demandée et prévue par le décret du 8 mars 1879, art. 47 § 4 et 13 ne peut être considérée que comme une subvention facultative ;

Que le Gouverneur de la colonie a donc agi dans la plénitude de ses droits en ne prévoyant pas l'inscription au budget de 1902 — chapitre des dépenses obligatoires — de la dite somme de 24,500 fr. objet de la demande, ni d'aucune autre somme,

**DÉCIDE :**

La Commune de Papeete est déboutée de ses demandes, fins et conclusions.

Elle est condamnée à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du mercredi, sept mai mil neuf cent deux, où siégeaient :

MM. Henri Cor, Secrétaire général, *Président*,  
Charlier, Chef du Service Judiciaire,  
Collard, Commandant supérieur des troupes,  
Poroi, Conseiller privé,  
Vincent, id.  
Clavius-Marius, Président du Tribunal supérieur,  
Joly, Juge au Tribunal supérieur, *rapporteur*,  
Jouannet, Commissaire de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales,  
*commissaire du Gouvernement*,  
Merlo, Secrétaire-archiviste, *greffier*.

*Le Rapporteur,*  
JOLY.

*Le Secrétaire-archiviste,*  
MERLO.

*Le Président,*  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 8 février 1902 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics.

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret du 8 février 1902 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.  
Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*  
HENRI COR.

Par le Gouverneur ;  
*Le Secrétaire Général,*  
HENRI COR.

**RAPPORT** au Président de la République Française,

Paris, le 8 février 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Parlement a adopté, le 23 décembre dernier, une loi réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

J'estime qu'il y aurait intérêt à rendre cette loi applicable aux colonies.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
ALBERT DECRAIS.

**DECRET.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 23 décembre 1901,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,* *Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
ALBERT DECRAIS. MONIS.

**LOI** réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Art. 2. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 fr. à 10,000 fr. ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Art. 4. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 5. L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :  
Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
GEORGES LEYGUES.

**ARRÊTÉ** ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea divers crédits d'ordre s'élevant à la somme de 30,000 francs, au titre de l'exercice 1901.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au budget local de Tahiti et Moorea, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de *trente mille francs*, savoir :

CHAPITRE 10. — DÉPENSES D'ORDRE.

Art. 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie... 22.500<sup>fr.</sup> »

Art. 4. — Avances aux agents spéciaux de Tahiti et Moorea 7.500 »

Total. .... 30.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.  
Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTE** ouvrant au budget local des Marquises un crédit d'ordre de la somme de 45,000 fr. au titre de l'exercice 1901.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local des Marquises un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *quarante-cinq mille francs* pour être affecté aux dépenses ci-après désignées :

Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.

Part incombant à l'archipel des Marquises dans les dépenses d'intérêt général. .... 15.000 fr.

Avances à l'agent spécial. .... 30.000 »

Total. .... 45.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.  
Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTE** ouvrant au budget local des Tuamotu un crédit d'ordre de la somme de 50,000 fr. au titre de l'exercice 1901.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget des Tuamotu un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *cinquante mille francs*, pour être affecté aux dépenses ci-après désignées.

Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.

Part incombant à l'archipel Tuamotu dans les dépenses d'intérêt général. .... 20.000<sup>fr.</sup> »

Avances à l'agent spécial. .... 30.000 »

Total. .... 50.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à crédit d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.  
Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** ouvrant au budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent un crédit d'ordre de la somme de 10.000 fr. au titre de l'exercice 1901.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget des Iles-Sous-le-Vent, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de dix mille francs, pour être affecté à la régularisation de la comptabilité de l'agent spécial.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du chapitre 3, Dépenses diverses. — Article unique : Dépenses diverses et avancés à l'agent spécial, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre de la somme de 25,000 francs.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara un crédit d'ordre de la somme de vingt-cinq mille francs, pour être affecté aux dépenses ci-après désignées :

CHAPITRE 5. — DÉPENSES D'ORDRE.

Part incombant au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara dans les dépenses d'intérêt général...	10.000 »
Avances à l'agent spécial.....	15.000 »
Total.....	<u>25.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit d'ordre au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**DÉCISION** appelant les gendarmes des îles Tubuai, Raivavae et Rapa à remplir provisoirement les fonctions de notaire dans ces îles.

(Du 29 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'absence de greffier-notaire dans les îles Tubuai, Raivavae et Rapa;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les gendarmes, chefs de poste des îles Tubuai, Raivavae et Rapa seront provisoirement chargés des fonctions de notaire dans leur île.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,  
E. CHARLIER.

**ARRÊTÉ** autorisant la Tahiti commercial and sugar company à installer à Papeete, dans le local où se trouve situé un appareil de réfrigération, un moteur à gazoline de la force de 25 chevaux.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par la « Tahiti commercial and sugar company »;

Vu les résultats négatifs de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé;

Sur le rapport du Secrétaire Général,  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La « Tahiti commercial and sugar company » est autorisée à installer à Papeete, dans le local où se trouve déjà situé un

appareil de réfrigération, un moteur à gazoline, de la force de 25 chevaux, destiné à actionner une dynamo de 125 à 150 volts pour la production de la lumière électrique.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

ARRÊTÉ *appliquant au chinois Lou-Vang, n° 899, restaurateur à Papeete, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1901.*

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu le rapport du commissaire de police en date du 29 avril dernier, signalant les désordres qui se sont produits dans la soirée du dimanche 27 avril, dans le restaurant du chinois Lou-Vang, n° 899 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Par mesure de police et dans l'intérêt de la tranquillité publique, est prononcée la fermeture du restaurant tenu par le chinois Lou-Vang, n° 899 et situé rue des Beaux-Arts à Papeete.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

ARRÊTÉ *autorisant les chinois Eou-Kan-Se, n° 751, et Tchih-Foo, n° 822, à ouvrir un restaurant à Papeete.*

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu les demandes formulées par les chinois Eou-Kan-Se, n° 751, et Tchih-Foo, n° 822, en vue d'être autorisés à ouvrir un restaurant à Papeete ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chinois Eou-Kan-Se, n° 751, et Tchih-Foo, n° 822, sont autorisés à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, le premier à l'angle de la rue de l'Est et de la rue Perrotte, le second à l'angle des rues du Marché et Bonard.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur,  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1902.*

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 15 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 février 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour l'année 1902, s'élevant ensemble à la somme de *quarante mille neuf cent soixante-sept francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	11.426 <sup>f</sup> 25
Impôt dit des routes.....	26.928 »
Taxe sur les chiens.....	2.470 »
Frais d'avertissement.....	143 20
Total.....	<u>40.967<sup>f</sup> 45</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902, s'élevant ensemble à la somme de sept mille huit cent trente-huit francs, onze centimes, savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	2.163 55
— proportionnelles.....	356 76
Formules de patentes.....	60 »
Frais d'avertissement.....	4 30
	<u>2.584 61</u>

Total de la perception de Papeete..... 2.584 61

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	3.570 83
— proportionnelles.....	253 33
Formules de patentes.....	25 »
Frais d'avertissement.....	2 »
	<u>3.851 16</u>

Total de la perception de Taravao..... 3.851 16

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes.....	1.258 34
— proportionnelles.....	82.50
Formules de patentes.....	12.50
Frais d'avertissement.....	0 80
	<u>1.354 14</u>

Impôt « dit des routes ».....	48 »
Frais d'avertissement.....	0 20
	<u>48.20</u>

Total de la perception de Moorea..... 1.402 34

Total général..... 7.838<sup>f</sup> 11

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation;

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur;  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la perception des Marquises pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir au profit des îles Marquises pendant l'année 1901;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1901 s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix francs trente centimes, savoir :

Taxe sur les chiens.....	90 »
Frais d'avertissement.....	0 30
Total.....	<u>90<sup>f</sup> 30</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation;

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires divers rôles principaux des Iles-sous-le-Vent pour l'année 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1902;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1902, s'élevant ensemble

à la somme de vingt mille huit cent trente-neuf francs quarante-cinq centimes et au chiffre de trente-un mille neuf cent quarante journées de prestation rurale, savoir :

*Perception de Raiatea-Tahaa :*

Patentes fixes.....	1.201 50	
Formules.....	75 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		1.279 50
Impôt de capitation.....	8.930 »	
Frais d'avertissement.....	89 30	
		9.019 30
Taxe sur les chiens.....	1.860 »	
Frais d'avertissement.....	36 80	
		1.896 80
<b>Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....</b>		<b>12.195<sup>f</sup> 60</b>

*Perception de Huahine.*

Patentes fixes.....	716 <sup>f</sup> 25	
Formules de patentes.....	45 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		763 05
Impôt de capitation.....	3.370 »	
Frais d'avertissement.....	33 70	
		3.403 70
Taxe sur les chiens.....	355 »	
Frais d'avertissement.....	7 10	
		362 10
<b>Total de la perception de Huahine.....</b>		<b>4.528 85</b>

*Perception des îles Borabora et Maupiti.*

Patentes fixes.....	260 »	
Formules.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		280 80
Impôt de capitation.....	3.670 »	
Frais d'avertissement.....	36 70	
		3.706 70
Taxe sur les chiens.....	125 »	
Frais d'avertissement.....	2 50	
		127 50
<b>Total de la perception de Borabora et Maupiti.....</b>		<b>4.115 »</b>
<b>Total général.....</b>		<b>20.899 45</b>

*Prestation rurale.*

Perception de Raiatea-Tahaa.....	17.860 journées.
— de Huahine.....	6.740 —
— de Borabora et Maupiti...	7.340 —
<b>Total.....</b>	<b>31.940 journées.</b>

Art. 2 Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et des Gambier pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu et Gambier, pendant l'année 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et Gambier pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902, s'élevant ensemble à la somme de Deux mille sept cent soixante-treize francs quarante centimes, savoir :

*Perception des Tuamotu.*

Patentes fixes.....	2.300 <sup>f</sup> »
Formules.....	20 »
Frais d'avertissement.....	0 80

Total de la perception des Tuamotu..... 2.320<sup>f</sup> 80

*Perception des Gambier.*

Patente fixe.....	450 »
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception des Gambier..... 452 60

Total général..... 2.773 40

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
*Le Secrétaire Général,*  
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de la perception de Tutohae (Marquises) pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, pendant l'année 1902;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de la perception de Taiohae (Marquises), pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1902, s'élevant à la somme de *trois cent soixante-trois francs dix centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	237 <sup>f</sup> 50
— proportionnelles.....	40 »
Formules de patentes.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>282 80</u>
Taxes sur les chiens.....	80 »
Frais d'avertissement.....	0 30
	<u>80 30</u>
Total.....	<u>363<sup>f</sup> 10</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

HENRI COR.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des Dépenses pour l'année 1902.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1901 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Marquises, des îles Tubuai, Raivavae et Rapa pendant l'année 1902;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1902, s'élevant ensemble à la somme de *Quarante-six mille neuf cent cinquante-deux francs*

*trois centimes* et au chiffre de *Treize mille huit cent quatorze journées* de prestation rurale, savoir :

#### Perception des Marquises.

Patentes fixes.....	2.920 <sup>f</sup> 50
— proportionnel- les.....	1.031 03
Formules de patentes..	137 50
Frais d'avertissement..	9 80
	<u>4.098<sup>f</sup> 83</u>

#### TAIOHAË.

Impôt « dit des routes ».	9.312 »
Frais d'avertissement..	38 80
	<u>9.350 80</u>
Taxe sur les chiens... ..	2.780 »
Frais d'avertissement..	27 80
	<u>2.807 80</u>

#### ATUANA.

Impôt « dit des routes ».	20.256 »
Frais d'avertissement..	84 40
	<u>20.340 40</u>
Taxe sur les chiens... ..	3.740 »
Frais d'avertissement..	37 40
	<u>3.777 40</u>

Total de la perception des Marquises..... 40.375<sup>f</sup> 23

#### Perception de Tubuai.

Patentes fixes.....	150 <sup>f</sup> »
— proportionnel- les.....	60 »
Formules de patentes..	7 50
Frais d'avertissement..	0 60
	<u>218 10</u>
Impôt dit des routes... ..	2.760 »
Frais d'avertissement..	11 50
	<u>2.771 50</u>
Taxe sur les chiens... ..	150 »
Frais d'avertissement..	1 50
	<u>151 50</u>

Total de la perception de Tubuai..... 3.141 10

#### Perception de Raivavae.

Patentes fixes.....	50 »
— proportionnel- les.....	20 »
Formules de patentes..	2 50
Frais d'avertissement..	0 20
	<u>72 70</u>
Impôt dit des routes... ..	2.592 »
Frais d'avertissement..	10 80
	<u>2.602 80</u>
Taxe sur les chiens... ..	170 »
Frais d'avertissement..	1 70
	<u>171 70</u>

Total de la perception de Raivavae... 2.847 20

#### Perception de Rapa.

Impôt dit des routes..	576 »
Frais d'avertissement..	2 40
	<u>578 40</u>
Taxe sur les chiens... ..	10 »
Frais d'avertissement..	0 10
	<u>10 10</u>

Total de la perception de Rapa..... 588 50

Total général..... 46.952<sup>f</sup> 03

*Prestation rurale.*

Perception des Marquises : Taiohae. . . . .	3.880	journées.
— — — — — Atuana. . . . .	8.440	—
— de Tubuai. . . . .	762	—
— de Raivavae . . . . .	648	—
— de Rapa. . . . .	144	—
Total. . . . .	<u>13.874</u>	<u>journées.</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation.

Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
HENRI COR.

### MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1902, le chef Mauri a été rétabli dans ses fonctions de grand-juge à Rimatara.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

#### AVIS

Conformément à la décision du 28 janvier 1902, insérée au *Journal officiel* du 30 suivant, l'examen des candidats aux bourses aura lieu le jeudi 22 mai prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les parents ou tuteurs des candidats doivent les faire inscrire au bureau de l'Inspecteur primaire, en joignant à la demande d'inscription :

- 1° L'acte de naissance ou carte d'identité de l'enfant ;
- 2° Un certificat du chef de l'établissement où il a fait ses études faisant connaître sa conduite et son assiduité ;
- 3° Un état nominatif des frères et sœurs du candidat, certifié exact par le Maire ou le Président du conseil de district, indiquant l'âge, le sexe, et, s'il y a lieu la profession de chacun d'eux, ainsi que les ressources de la famille ;
- 4° Une déclaration signée par le candidat et par son père ou tuteur, s'engageant solidairement, d'une part, à rembourser les frais occasionnés par le boursier, si celui-ci quitte l'école ou en est exclu avant l'expiration de sa bourse, à moins de remise accordée par le Gouverneur, et d'autre part à verser mensuellement et d'avance le complément de fraction de bourse, s'il y a lieu, entre les mains du Directeur de l'Ecole.

Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus, au 1<sup>er</sup> août de l'année pendant laquelle ils se présentent.

Ce maximum est augmenté d'un an pour entrer en seconde année, de deux ans pour entrer en troisième année et de trois ans pour la section normale.

Le nombre des bourses à concéder en 1902 est déterminé comme suit :

#### Tahiti et Moorea.

4 fractions de bourse de 600 francs chacune pour une durée de 3 ans ;

Les conditions de l'examen sont indiquées par l'article 13 de l'arrêté du 16 janvier 1901.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignements sont priées de s'adresser à l'Inspecteur primaire ou au Directeur de l'Ecole primaire supérieure.

Les examens de l'enseignement primaire pour la session ordinaire de 1902, auront lieu aux dates indiquées ci-après :

#### 1° Certificat d'études primaires élémentaires :

A Taravao, le 12 juin, à 8 heures du matin.  
A Papeete, le 16 juin, id.

#### 2° Brevet élémentaire, brevet supérieur et certificat d'aptitude pédagogique :

A Papeete, le 18 juin, à 8 heures du matin.

#### 3° Certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles des districts :

A Papeete, le 21 juin, à 8 heures du matin.

#### 4° Certificat d'études primaires supérieures :

A Papeete, le 26 juin, à 8 heures du matin.

#### Avis d'adjudication.

Il sera procédé, le 15 mai prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'exploitation du service postal autour de l'île, pour 3 années, du 1<sup>er</sup> juillet 1902 au 1<sup>er</sup> juillet 1905.

Le prix de base est fixé à la somme de *dix-huit mille francs par an*.

Chacun des concurrents devra annexer à sa soumission :

- 1° Un récépissé constatant le dépôt au Trésor d'une somme de 400 francs à titre de cautionnement provisoire ;
- 2° Un certificat délivré par l'autorité civile constatant la qualité de Français du soumissionnaire.

Le cautionnement définitif à fournir pour l'entreprise est fixé au dixième du montant de l'adjudication. Il peut être remplacé par deux cautions solvables agréées par l'Administration.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (2<sup>e</sup> section), où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

#### CHAMBRE D'AGRICULTURE.

#### AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Le Président,  
A. GOUPIL.

Passagers arrivés par *Ovalau*.

M<sup>me</sup> du Temple; M. et M<sup>me</sup> Vermot et 1 enfant; M. et M<sup>me</sup> Seurat et 1 enfant; M. Weyniore; M. et M<sup>me</sup> Chapy; M. et M<sup>me</sup> Guillot et 1 enfant; M. Seuret; 26 indigènes.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## AVIS.

Par arrêtés en date du 24 mars 1902 les rôles principaux des licences, des patentes, de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea pour l'année 1902, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1881, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors délais ne seront pas accueillies.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1<sup>er</sup> mai 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 <sup>f</sup> »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	350 »
Cassonade.....	id.	750 »
Coprah.....	id.	280 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1.000 »
Fécule de manioc.....	id.	360 »
Fungus.....	id.	375 à 400 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	{ belles } saines..	les 1,000 kilog. 2.750 à 3.500 »
	{ ou } piquées.	id. 1.000 à 2.000 »
	{ petites }	
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	10 »
Rbum.....	{ en entropôt.....	l'hectolitre 130 »
	{ en magasin, droits payés.	id. 180 »
Vanille.....	le kilogramme	8 à 10 »
Citrons.....	le mille.	5 »

## Importations du mois de mars 1902.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de mars 1902	Totaux au 31 mars 1902	Antérieurement	Pendant le mois de mars 1902	Totaux au 31 mars 1902
Animaux vivants.....	»	»	»	8.266 <sup>f</sup> »	5.992 <sup>f</sup> »	14.258 <sup>f</sup> »
Produits et dépouilles d'animaux.....	2.021 <sup>f</sup> »	197 <sup>f</sup> »	2.218 <sup>f</sup> »	53.834 »	25.709 »	79.543 »
Pêches.....	471 »	304 »	775 »	10.906 »	5.734 »	16.640 »
Matières dures à tailler.....	»	»	»	23.238 »	»	23.238 »
Farineux alimentaires.....	269 »	»	269 »	42.431 »	36.522 »	78.953 »
Fruits et graines.....	35 »	128 »	163 »	8.792 »	778 »	9.570 »
Denrées coloniales de consommation.....	3.882 »	928 »	4.810 »	11.781 »	8.698 »	20.479 »
Huiles et sucres végétaux.....	23 »	695 »	718 »	-3.047 »	1.066 »	4.113 »
Bois.....	»	»	»	14.046 »	5.085 »	19.131 »
Filaments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	»	267 »	267 »
Produits et déchets divers.....	782 »	»	782 »	4.836 »	4.260 »	9.096 »
Boissons.....	4.707 »	1.328 »	6.035 »	5.615 »	3.443 »	9.058 »
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	71.570 »	»	71.570 »	19.737 »	9.763 »	29.500 »
Métaux.....	»	»	»	13.705 »	3.641 »	17.346 »
Produits chimiques.....	305 »	»	305 »	824 »	718 »	1.542 »
Teintures préparées.....	»	»	»	614 »	122 »	736 »
Couleurs.....	295 »	»	295 »	3.719 »	1.131 »	4.850 »
Compositions diverses.....	8.440 »	2.900 »	11.340 »	11.913 »	6.982 »	18.895 »
Poteries.....	»	»	»	583 »	205 »	788 »
Verres et cristaux.....	91 »	»	91 »	376 »	225 »	601 »
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	»	»	13.284 »	5.902 »	19.186 »
Tissus.....	10.792 »	1.933 »	12.725 »	84.126 »	36.841 »	120.967 »
Broderies et vêtements.....	11.246 »	1.381 »	12.627 »	7.052 »	2.161 »	9.213 »
Papier et ses applications.....	539 »	437 »	976 »	1.776 »	1.732 »	3.508 »
Peaux et pelleteries ouvrées.....	4.185 »	220 »	4.405 »	5.677 »	5.407 »	11.084 »
Ouvrages en métaux.....	2.503 »	238 »	2.741 »	55.665 »	14.514 »	70.179 »
Machines et mécaniques.....	150 »	»	150 »	7.926 »	3.853 »	11.779 »
Armes, poudres et munitions.....	»	750 »	750 »	698 »	870 »	1.568 »
Meubles.....	100 »	»	100 »	2.308 »	1.709 »	4.017 »
Ouvrages en bois.....	»	»	»	12.585 »	8.866 »	21.451 »
Instruments de musique.....	860 »	1.009 »	1.869 »	129 »	»	129 »
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	325 »	130 »	455 »	1.349 »	219 »	1.568 »
Ouvrages en matières diverses.....	4.542 »	921 »	5.463 »	15.975 »	8.060 »	24.035 »
	128.133 »	13.499 »	141.632 »	446.813 »	210.425 »	657.238 »
Total général.....						708.870 fr. »

## Exportations du mois de mars 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de mars 1902		Totaux au 31 mars 1902		Antérieurement		Pendant le mois de mars 1902		Totaux au 31 mars 1902	
		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Peaux brutes.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	132	264	46	92	178	356
Cire brute.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	90	203	659	1.483	749	1.686
Biches de mer....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ecaille de tortue..	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nacres.....	id.	14.998	29.996	26.208	52.416	41.206	82.412	»	»	»	»	»	»
Farine de coco....	id.	»	»	»	»	»	»	61.167	122.334	13.168	26.336	74.335	148.670
Oranges.....	Nombre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ananas.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cocos secs.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	20	2	20	2
Coprah.....	Kilogr.	»	»	»	»	»	»	102.066	6.124	56.620	3.397	158.686	9.521
Graines de coton..	id.	»	»	»	»	»	»	261.604	58.861	676.348	152.178	937.952	211.039
Cassonade.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Café en fèves.....	id.	10	15	18	27	28	42	»	»	»	»	»	»
Vanille.....	id.	854	8.540	621	6.210	1.475	14.750	7.392	73.920	10.929	109.290	18.321	183.210
Gelée de goyaves..	id.	22	77	»	»	22	77	»	»	»	»	»	»
Jus de citron.....	Litre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bois du pays.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paille de bambou, de canne à sucre et autres.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	120	»	120
Coton égrené.....	Kilogr.	»	»	7.763	5.434	7.763	5.434	»	»	»	»	»	»
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	657	218	»	»	657	218
Rhum.....	Litre	»	»	112	146	112	146	»	»	»	»	»	»
Curiosités.....	Valeur	»	70	»	215	»	285	»	»	»	565	»	565
Divers.....	id.	»	5	»	»	»	5	»	2.571	»	747	»	3.318
Marchandises réex- portées :			38.703		64.448		103.151		264.495		294.210		558.705
Françaises.....	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Étrangères.....	id.	»	»	»	260	»	260	»	1.943	»	23.420	»	25.363
			38.703		64.708		103.411		266.438		317.630		584.068
Total général..									<b>687.470 fr.</b>				

## Service de l'Enregistrement et des Domaines.

## AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne

Te faaita nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faane raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia

ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

e ralon ra, e haere ana mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao fanfaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

## AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

## PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata i pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

## CAISSE AGRICOLE

### AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre e qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens). Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 francs le kilog. (premier choix). 12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Coprah, bien séché au soleil : Puhā tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 18 le kilog. 0f. 18 i te tirotarame hoe.

### AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur

### PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vae

es marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 10 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mā, i tereira.

E aufau bia'tu na mua i na farane e 10 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taimē i mau'a no te haponoraa; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taimē na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hōe

## AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

## PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu ā mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ia i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hōe raatira tia, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te géométrie, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hoho no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te

hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

Ei taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afâta faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

## ANNONCES JUDICIAIRES

### VENTE PAR LICITATION

ET SUR MISE A PRIX BAISSÉE

Le mardi, vingt-sept mai mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, au plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot :

L'immeuble ci-après désigné dépendant des communauté et succession du sieur George William Jordan, de son vivant demeurant à Pirae ;

Sur la poursuite de :

1° Dame Tetau a Ruroa, veuve George William Jordan, demeurant à Pirae ; agissant tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt mari décédé, le quatre septembre mil neuf cent un, que comme usufruitière de la moitié des biens composant sa succession ;

2° M. Joseph Jordan, journalier, demeurant à Auckland (Nouvelle-Zélande), représenté à Tahiti par M. Albert Goupil, demeurant à Papeete, son mandataire, agissant en qualité d'héritier pour un quart de la succession dudit George William Jordan, son frère germain ;

Ayant pour défenseur constitué, M<sup>e</sup> A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

Contre :

1° Demoiselle Tehaitipurotu Faari Jordan, demeurant à Pirae ;

2° M. Edouard Brodien, peintre en bâtiments, demeurant à Pirae, pris en qualité de subrogé-tuteur du mineur Teriitau-maiterai Jordan, fils naturel du décuju ;

Ladite demoiselle Tehaitipurotu Faari Jordan, prise en qualité d'héritière conjointement avec le mineur Teriitau-maiterai Jordan, dès trois quarts de la succession dudit George, William Jordan ;

Ces deux derniers non représentés.

### Désignation de l'immeuble à vendre.

1° Une parcelle de la terre *Teavaoputoa*, sise au district de Pare, quartier de Pirae, d'une superficie de cinquante-deux ares quatre-vingt-quinze centiares. Elle est limitée au nord par Paofai, où elle mesure en ligne brisée soixante-sept mètres et

où elle forme équerre sur la terre *Vaihuna*, dont l'une des branches mesure vingt mètres environ et l'autre cent vingt-cinq mètres environ. Elle est bornée au Sud, par Paofai, où elle mesure soixante-seize mètres cinquante centimètres, à l'Est par Tau a Virau où elle mesure en ligne brisée soixante-huit mètres cinquante centimètres, et à l'Ouest par Tematahi, où elle mesure quarante-sept mètres soixante-dix centimètres. Cette parcelle de terre est traversée par un chemin d'exploitation.

2° Les constructions qui se trouvent actuellement sur ladite parcelle de terre, étant notamment une maison d'habitation, une remise et dépendances.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugements du Tribunal Civil de Papeete, en date des 25 février et six mai mil neuf cent deux.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal, le vingt-quatre mars mil neuf cent deux.

La mise à prix a été fixée par le dernier jugement sus-énoncé à la somme de quatre mille francs, ci. . . . . 4.000 fr.

M<sup>e</sup> A. Goupil, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete le sept mai mil neuf cent deux.

Signé : A. GOUPIL,  
Défenseur.

27

## ANNONCES

### AVIS

Les soussignés, William S. Davis et W. Johnstone Williams, dentistes à Papeete, ont l'honneur d'informer le public que, quoiqu'ils dirigent leurs opérations dentaires sous la raison sociale de « Davis and Williams », l'un ne sera pas responsable des dettes contractées par l'autre ; et ils informent également leur clientèle que les montants de leurs notes devront être acquittés entre les mains de M. W. Johnstone Williams.

Signé : W. S. DAVIS,

W. JOHNSTONE WILLIAMS.

Papeete, le 21 avril 1902.

24 — 10-3

### AVIS

Il est défendu de pêcher, de chasser et de prendre quoi que ce soit sur mes propriétés à Papeari.

W.-F. WALKER.

### PARAU FAATE

Te opani hiane i te taia, te au-puaa e te pupuhi manu, eiaha'toa e rave noa'e i te ho'e mea iti, i nia iho i to'u mau fenua i Papeari.

W.-F. WALKER.

**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

**LE VAPEUR "TAVIUNI"**

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney  
et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 30 mai 1902.

**LE VAPEUR "CROIX DU SUD"**  
Pour Anaa, Makemo, Raroia, Atuana, Taiohae, Takarua,  
Takapoto, Fakarava, et Kaukura,—

Samedi, 17 mai 1902, à 5 heures du soir.

Pour Moorea, Huahine, Raiatea et Borabora,—

Mercredi, 3 juin 1902, à 2 heures de l'après midi,

Pour Hikueru, Hao, Mangareva, Rapa, Raivavae, Tubuai  
et Rurutu —

Lundi, 9 juin 1902, à 10 heures du matin.

Robert MILLAR,  
Gérant,  
Quai du Commerce.

25

**SERVICE DE SANTÉ**

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1902.**

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ relative		PRESSIONS		VENT		NUAGES		PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 4 heures.		en 100		8 HEURES	4 HEURES	8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ	8 H.	4 H.								
1	32	22	26.4	24.6	30.2	25.2	92	84	759.3	761.0	E-N-E	N-E	8 cu ni	5 ci cu	8.5	Pluie à 8 h. 30.
2	33	21	25.0	22.8	29.5	27.0	79	81	759.7	759.1	N-N-E	N-N-E	0	0		
3	33	22	28.6	25.0	28.0	26.3	74	88	760.8	758.9	N	N-N-E	2 cu st	1 cu		
4	33	22	26.2	24.0	29.5	27.0	80	81	762.2	762.0	E-N-E	N	2 ci cu	1 cu st		
5	33	21	26.0	23.8	28.0	25.5	82	81	761.7	761.5	N	N	0	0		
6	33	22	26.0	23.0	27.0	25.0	76	84	760.8	759.9	N-N-O	N-O	0	2 ci cu		Ecl. ton. à 8 h. 5.
7	33	22	26.0	24.0	28.0	26.0	84	85	760.7	759.3	N	S	2 ci	2 cu		
8	33	23	25.0	23.0	29.0	25.8	83	81	760.8	759.4	E-S-E	E	1 st	4 ci cu	0.4	Pluie l'après-midi.
9	33	22	26.8	24.3	29.0	26.0	81	90	760.7	760.6	E	E	0	0		
10	33	22	27.6	24.6	30.2	25.4	88	85	759.7	760.4	E-N-E	E	1 cu st	1 cu		
11	32	22	27.0	24.5	31.0	27.0	90	88	760.7	760.2	N-E	E	1 cu	1 cu st		
12	33	22	27.5	24.5	30.0	25.5	89	82	759.7	760.6	E-N-E	E	4 ci cu	3 ci	0.6	
13	33	22	27.0	23.0	30.4	26.0	83	86	760.2	760.8	N-E	E	4 ci	5 ci 1 cu		
14	33	21	27.5	24.5	27.5	25.5	89	92	759.8	760.5	E-N-E	N-E	0	2 ci		Petite pluie la nuit.
15	32	22	27.0	24.5	29.0	26.5	90	90	759.9	760.4	E	N-E	1 ci	2 cu	0.2	Ecl. soir, pet. pluie.
16	32	21	26.0	24.5	29.0	26.0	94	90	761.0	761.5	N	N-E	1 ci	5 cu		
17	33	22	27.0	23.0	30.2	26.0	85	87	760.6	760.0	N-E	E	2 ci cu	3 cu ni	0.5	
18	33	22	28.0	25.0	29.5	26.0	89	88	759.6	760.0	N	E	0	6 cu		Eclairs, pet. pluie la nuit.
19	33	22	27.8	24.0	31.6	27.0	86	86	758.1	758.1	N-E	E-S-E	6 cu ni	7 cu	0.5	
20	32	22	27.0	24.5	26.4	24.6	90	92	759.9	760.2	N-E	N	5 cu ni	8 cu ni	3.0	
21	33	22	26.6	24.5	28.2	26.0	92	92	759.1	758.7	E	E	6 cu ni	couvert	6.5	Ecl. dans la soirée.
22	33	22	26.0	24.5	29.0	25.0	94	86	759.2	758.1	S-E	S	couvert	couvert	22.2	Ecl. tonn. pluie.
23	32	21	27.6	24.0	31.8	26.8	87	89	759.8	759.3	N-E	E	0	2 ci cu	1.5	id.
24	32	22	28.0	25.0	30.4	26.2	89	87	760.0	761.0	E	E	0	2 ci cu	27.0	
25	33	23	27.5	24.0	25.6	24.6	88	96	760.4	761.1	N-E	N-E	3 ci cu	4 ci cu	9.4	
26	33	22	25.5	24.0	25.0	23.6	93	94	761.0	761.3	N-E	N	4 ci	3 cu		
27	33	21	27.6	24.0	29.6	24.5	87	83	759.7	760.4	N	N-E	0	2 cu st		
28	32	21	27.4	24.0	30.2	24.4	87	82	760.5	760.8	N-E	E	4 ci	2 cu		
29	33	21	28.2	23.8	30.4	26.0	84	86	762.1	761.4	E-S-E	S-E	1 ci cu	2 ci cu		
30	33	22	27.0	24.0	29.6	25.0	88	85	758.3	759.9	S	E-S-E	0	5 ci cu		
31	33	22	29.0	25.0	30.6	25.5	86	84	758.8	758.2	N-E	N	5 ci cu	7 ci	5.7	Eclairs
Totaux..	1015	676	835.8	747.9	903.4	796.9	2679	2685	23.564.9	23.605.1	Pluie totale.....		106mm 0			
Moyenne gé- nérale....	32.7	21.8	26.96	24.12	29.14	25.70	86.4	86.6	760.1	761.4	Moyenne quotidienne pour 13 jours.....		8mm 15			

Vu :

Le Directeur du Service de Santé,  
Dr ALQUIER.

Le Pharmacien-aide-major de 1<sup>re</sup> classe,  
A. MASSIOU.